

## Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19315040\*



Déposé 16-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725427366

Dénomination

(en entier): Terres nourricières en Haute-Meuse

(en abrégé): Terres nourricières

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Chaussée Romaine 109

5500 Dinant

Belgique

Objet de l'acte: Constitution

#### Constitution

Les soussignés :

Vergers Ruchers mosans sprl, domiciliée Chaussée Romaine 109 à 5500 Dinant, entreprise n° BE 0402.579.494, dûment représentée par Olivier ROMMEL

Projet NOW scrlfs, domiciliée Rue des Villas 64 à 5540 Waulsort, entreprise n° BE 0568.711.097, dûment représentée par Diane OLIVIER, responsable de gestion.

Pascale HERMAN, domiciliée au siège social de l'asbl, NISS 670902-044.08

déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif (asbl) dont ils ont défini les statuts comme suit.

### Titre 1 : dénomination, objet, siège social et durée

Art. 1 L'association est dénommée "Terres nourricières en Haute-Meuse"

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif mentionne la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2 Son siège social est basé à la Chaussée Romaine 109 à 5500 Dinant. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 3 L'asbl a pour objet de soutenir, dans la région de la Haute-Meuse, le développement d'une agriculture respectueuse de l'environnement et des producteurs, tenant compte des principes de l'agroécologie et de la permaculture, ainsi que l'accès du plus grand nombre de citoyens de la région à une alimentation saine, éthique et de qualité. Les activités de l'association s'articulent dans une optique de levier sur l'économie locale et d'insertion socioprofessionnelle des demandeurs d'emploi de la région. La sensibilisation du public aux enjeux de l'alimentation durable, dans les différents aspects de ses bénéfices, sous-tend également ses actions. La dynamique de l'asbl s'inspire directement des principes de l'insertion socioprofessionnelle en Région wallonne

La dynamique de l'asbi s'inspire directement des principes de l'insertion socioprofessionnelle en Region Wallonn : recourir à une pédagogie spécifique pour permettre aux demandeurs d'emploi de prendre conscience et de valoriser leurs propres compétences tout en acquérant de nouvelles connaissances générales, compétences techniques et comportements, utiles à leur insertion socioprofessionnelle, avec un accompagnement psychosocial et la mise au point d'un plan d'actions leur permettant de confirmer, tester et/ou réaliser un projet personnel et professionnel.

L'association poursuit la réalisation de ces buts par tous les moyens, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, par un projet pilote de culture, inspiré des principes de la permaculture, de légumes et de petits fruits dans un verger d'arbres hautes-tiges (maraîchage sous arbres fruitiers), tout en formant des personnes demandeuses d'emploi dans l'optique de leur permettre d'évoluer, socialement et/ou professionnellement (inclusion sociale de demandeurs d'emploi) et de promouvoir le développement de ce modèle de culture, à destination d'une alimentation durable distribuée en circuit court.

L'asbl assume un rôle d'expérimentation dans ses actions, au service de ses objectifs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

L'association pourra entreprendre toute action susceptible de concourir directement ou indirectement à son objet social, et développer tous les partenariats, qu'ils soient publics ou privés, qui soient utiles dans ce cadre. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

L'asbl ne distribuera aucun bénéfice à ses membres, tout produit qui résulterait de ses activités étant par principe affecté aux buts désintéressés qui sont les siens.

Art. 4 L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment , volontairement, sur décision de l'assemblée générale ou involontairement, par décision du tribunal dans les cas prévus par la loi.

#### Titre 2: Associés

#### Art. 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts ; les membres adhérents pourront toutefois participer à l'assemblée générale (AG) et y soumettre un point à l'ordre du jour s'ils le souhaitent sans que ceci ne leur confère le droit de vote détenu par les membres effectifs.

Toute personne morale qui est membre désignera un délégué permanent pour le représenter.

Sont membres effectifs:

- les signataires du présent acte,
- les personnes admises ultérieurement en cette qualité par le conseil d'administration (CA) statuant à
  l'unanimité. Toute personne désirant être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au
  CA et respecter les modalités prévues par le Règlement d'ordre intérieur (ROI).

Sont membres adhérents : les personnes désirant aider l'asbl et s'engageant à en respecter les statuts, admises selon les modalités décrites dans le ROI.

#### Art. 6

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au CA.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'AG statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les membres concernés auront le droit d'être entendus par l'AG ou le CA en cas de procédure d'exclusion.

Le CA peut suspendre, jusqu'à la décision de l'AG, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'une infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ni inventaire ni le remboursement des cotisations éventuellement versées. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Si le membre est une personne morale, il perd automatiquement sa qualité en cas de dissolution, fusion, scission, nullité ou faillite.

#### Art. 7

Le montant de la cotisation annuelle éventuelle des membres et les avantages auxquels ils pourraient prétendre est régi par le règlement d'ordre intérieur.

### TITRE 5 : Assemblée générale

#### Art. 9

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par un membre du conseil d'administration, choisi par ses membres à la majorité simple.

#### Δrt 10

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ainsi que les conditions financières de leur mandat ;
- le cas échéant la nomination et la révocation des commissaire/vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale
- l'approbation du ROI..

### Art. 13

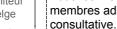
Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration, selon les modalités définies par le ROI. Une seule procuration est admise par membre porteur.

Art. 14

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix

#### Art.15

Volet B - suite

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts, l'assemblée générale ne peut statuer que si la majorité de ses membres effectifs est présente ou représentée.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi.

#### Art. 16

Les décisions de l'AG peuvent être prises par consentement des membres selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur. Tout vote est secret lorsqu'au moins un tiers des membres lors d'une assemblée générale le décide.

#### Art. 17

L'AG ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur belge.

### TITRE 6: Administration

#### Art. 19

L'association est administrée par un conseil composé de 3 membres au minimum. Les administrateurs sont choisis par l'AG en son sein ou parmi les tiers, à la majorité simple.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 1 an. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'AG n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'AG.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi au CA d'une lettre recommandée ou d'un courrier électronique avec accusé de réception. Le CA adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi dans le mois. Sa démission prend effet immédiatement sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum prévu dans les statuts. En cas de démission, de révocation, d'empêchement durable ou de décès en cours de mandat d'un administrateur, les administrateurs restants peuvent nommer un remplaçant qui achève le mandat de l'administrateur sortant jusqu'à la prochaine assemblée générale. Celle-ci confirme avec effet rétroactif le remplaçant à la fonction d'administrateur ou désigne une autre personne de son choix.

Le conseil peut désigner parmi ses membres un président, un trésorier et/ou un secrétaire. Un administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration. Chaque membre porteur ne peut détenir qu'une seule procuration maximum.

#### Art. 21

Le conseil se réunit sur convocation d'un administrateur, chaque fois que le nécessite la bonne gestion de l'association. Les convocations sont envoyées par simple courrier postal ou électronique et l'ordre du jour est joint à la convocation.

Le CA peut inviter toute personne de son choix sans que celle-ci ne puisse participer à la prise de décision et avoir le droit de vote.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à l'unanimité. En cas de désaccord persistant, le CA pourra faire appel à un arbitrage extérieur ou à l'AG, au choix unanime de ses membres.

#### Art. 22

Le CA a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

#### Art. 23

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement. Le CA peut valablement décider l'engagement d'un ou plusieurs membres effectifs de l'asbl, y compris parmi les membres du CA, pour toute autre tâche que leur participation au CA. La tension salariale dans l'association ne pourra jamais dépasser le rapport de 1 à 2.

#### Art. 24

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation individuelle de celle-ci, peuvent être déléguées par le CA à un administrateur ou à un tiers, dont il fixera les pouvoirs et la durée du mandat.

Art. 25

Moniteur

Volet B - suite

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le CA dans les conditions prévues par l'article 27 des statuts.

#### Article 26

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, est exercée, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par un ou deux administrateurs agissant conjointement désigné(s) par le CA, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les administrateurs n'ont, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Les administrateurs sont responsables envers l'asbl des fautes qu'ils ont commises dans l'accomplissement de leur mission, dans les limites définies par la loi.

Les administrateurs sont solidairement responsables envers l'asbl et des tiers des infractions au code des sociétés et aux statuts même en l'absence d'organe d'administration collégial.

#### TITRE 8: Dispositions diverses

#### Art. 30

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le 14/04/2019 pour se clôturer le 31 décembre 2020.

#### Art. 31

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Conformément à la loi, les comptes sont soumis à l'AG dans les six mois qui suivent leur clôture.

#### Art 32

L'AG pourra désigner un vérificateur au compte, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

En cas de dissolution de l'association, l'AG désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise. l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée se rapprochant le plus possible des buts poursuivis par l'association.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 28 octobre 2002 régissant les associations sans but lucratif et les lois du 11 août 2017 et du 15 avril 2018 réformant le droit des entreprises et des associations.

### Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

Olivier Rommel (pour les Vergers Ruchers Mosans), Pascale Herman, Diane Olivier (pour Projet NOW)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.